
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0001/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de nettoyage au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) lots 01 et 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 janvier 2020 de l'entreprise EKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Guiawarata SANFO/SINI, directrice technique de l'entreprise EKA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Aly TRAORE, chef du service des marchés publics de (CARFO) ;

- au titre des attributaires provisoires :

- Madame Abzata DAO, représentante de l'entreprise DALIZ'S (lot 01) ;
- Monsieur Baya BAMOUNI, directeur commercial de l'entreprise COG-B (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de nettoyage au profit de la CARFO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2735 du vendredi 27 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 décembre 2020 ; que EKA SERVICE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 27 décembre 2019 ; qu'à l'expiration du délai imparti à cette dernière, le requérant n'a reçu aucune réponse à son recours préalable ; que dans ces conditions, il avait jusqu'au 06 janvier 2020 pour saisir l'ORD ; que c'est ainsi qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du 02 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé la demande de prix n°2019-012/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de nettoyage à son profit (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKA SERVICE non conforme pour absence d'attestation de travail des agents de propreté aux deux lots ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier n'a pas requis des attestations de travail pour les agents de propreté ; que cette exigence concerne uniquement les contrôleurs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaire de fournir la photocopie légalisée du diplôme et le CV actualisé et signé du contrôleur ainsi que les attestations de travail et les photocopies des CNIB des agents de propriété ;

considérant que la CAM a soutenu que les offres ont été évaluées conformément aux exigences dossier d'appel à concurrence ; que le requérant fait une mauvaise interprétation du dossier car les attestations de travail ont été requises pour les agents de propriété ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les attestations de travail ont été requises pour les agents de propriété contrairement aux affirmations du requérant ; qu'en ne fournissant pas lesdites attestations, l'offre du requérant ne répond pas aux exigences dudit dossier ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que la présente procédure a été lancée le 11 septembre 2019 avant l'adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et services connexes par arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 ; qu'en conséquence, les exigences de cet arrêté ne s'appliquent pas à cette procédure; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKA SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKA SERVICE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de nettoyage au profit de la CARFO (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 janvier 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*